

**Nonobstant ce qui précède, le total des montants reçus par la personne salariée en prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et indemnités ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son salaire de base et son indemnité de résidence.**

33. Toute personne salariée qui se prévaut des dispositions de la présente annexe est soumise aux dispositions de la convention collective dans tous les cas de mouvements de personnel.

## **ANNEXE J** **CONGÉS SPÉCIAUX AUX FINS** **D'ACTIVITÉS POLITIQUES**

La personne salariée permanente qui désire se présenter à une mise en candidature ou se porter candidate à une élection fédérale, provinciale, **municipale ou scolaire** bénéficie d'un congé sans traitement.

Si sa candidature est rejetée ou si elle n'est pas élue lors des élections, la personne salariée peut reprendre le travail dans les huit (8) jours qui suivent la présentation des candidates ou des candidats ou de l'élection, selon le cas, sans perdre aucun des avantages auxquels elle avait droit avant de prendre ce congé sans traitement.

Si la personne salariée est élue député, elle a le choix de démissionner de son emploi ou d'obtenir un congé sans traitement pour la durée de son mandat. La personne salariée élue ayant opté pour un congé sans traitement doit cependant indiquer par écrit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de son mandat, son intention de revenir au travail, à défaut de quoi, il y a alors cessation définitive de son emploi. La Direction a trente (30) jours de la réception de cet avis pour assigner cette personne salariée à son ancien poste ou à un poste équivalent.